



**CONVENTION TECHNIQUE POUR LA VALORISATION
DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)
GENERES PAR LES TRAVAUX D'EFFICACITE ENERGETIQUE
ENGAGES PAR XXXXX**

Entre

Le PETR du Pays du Lunévillois, représentée par son Président en exercice, selon délibération n° 2019-XXX du Comité de pôle du 18 décembre 2019.

Désignée ci-après le PETR

D'une part,

Et

La Commune de XXXXXX, représentée par son Maire en exercice, selon délibération du Conseil Municipal du XXXXXX

Ou la Communauté de Communes de XXXXXX, représentée par son Président en exercice, selon la délibération du Conseil Communautaire du

Ou le Syndicat de XXXXXX, représenté par son Président en exercice, selon la délibération du Conseil Syndical du

Désignée ci-après « le maitre d'ouvrage »

D'autre part,

Vu la délibération n°2019-0XX du Comité de Pôle du PETR actant les principes de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Fort du succès du programme de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) lié à sa labellisation TEPCV, le PETR reconduit une nouvelle opération de valorisation de CEE.

Cette décision s'inscrit dans la volonté de poursuivre sa politique de Transition Energétique afin de contribuer activement à atténuer les effets du changement climatique, encourager la réduction des besoins en énergie et le développement des énergies renouvelables locales et faciliter l'implantation de filières vertes.

Dans cette optique, le PETR encourage ses Communautés de communes, les communes membres et leurs regroupements à entreprendre des travaux :

- afin de réduire efficacement les consommations d'énergie des patrimoines intercommunaux, communaux et ceux de leur regroupements,
- Favoriser la biodiversité par la lutte contre la pollution lumineuse,
- Accroître l'autonomie énergétique de la collectivité et dégager des marges d'investissements.

La présente convention a ainsi pour objectif de fixer un cadre technique harmonisé et coordonné à l'échelle du PETR, pour permettre à la **totalité des Communautés de communes, des Communes membres ou leurs regroupements** qui souhaitent s'investir dans cette action, de bénéficier de **conditions financières identiques négociées avec EDF**.

Article 1 – Objet :

Dans le cadre de la convention signée entre le PETR et EDF, la présente convention définit les modalités techniques pour l'instruction et la valorisation de CEE générés par la réalisation de travaux d'économies d'énergie réalisée par le maître d'ouvrage.

Article 2 – Période d'effet de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties jusqu'à la fin de la quatrième période nationale de mise en œuvre des CEE fixée actuellement au 31 décembre 2020 et y compris les prorogations qui pourraient intervenir entre la fin normale de la période et la cinquième période.

Article 3 – Modalités d'intervention : la vente de certificats d'économies d'énergie :

Afin d'inciter les communautés de communes, les communes membres et leurs regroupements à entreprendre des travaux générant des Certificats d'Economie d'Energie tels que décrits dans le catalogue des fiches standardisées régit par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le PETR a signé une convention avec EDF afin de procéder à la collecte des documents nécessaires à l'instruction, au dépôt des dossiers et à la vente des CEE.

Cette convention de partenariat est transmise sur simple demande par le PETR et garantit au maître d'ouvrage une valeur de CEE d'un montant de 5,4€ HT/MWh.cumac.

Le rôle actif et incitatif du PETR et d'EDF, nécessaire à l'enregistrement des CEE au registre national, est rendu effectif par la signature d'un acte d'engagement entre EDF et le maître d'ouvrage. L'engagement vaut acte de cession des CEE par le maître d'ouvrage à EDF. L'engagement est obligatoirement formalisé avant le commencement des travaux conformément au dispositif législatif et réglementaire national.

Article 4 – Engagement des parties :

4.1 – Engagements du PETR :

Par la présente convention, le PETR s'engage à soutenir techniquement le maître d'ouvrage dans son projet par :

- Un accompagnement à la constitution du dossier pour sa recevabilité au registre du PNCEE (Pôle National des CEE),
- La collecte et la transmission à EDF des documents nécessaires pour leur dépôt sur la plateforme Nationale,
- La garantie des conditions de rachat par EDF tels que définis dans l'article 3,
- La notification au maître d'ouvrage de tout changement de conditions de rachat ou de procédure technique.

4.2 – Engagements du maître d'ouvrage :

Par la présente convention, le bénéficiaire, à travers son projet :

- Concède au PETR et à EDF un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) générés par tous types de travaux d'économies d'énergies réalisés.
- S'engage à ne pas permettre l'enregistrement des CEE par un tiers.
- S'engage, avec l'assistance du PETR et d'EDF, à exiger des entreprises réalisant les travaux qu'elles mettent en œuvre des matériaux et matériels respectant les critères de performance prévus par les fiches d'opérations standardisées.
- S'engage, avec l'assistance du PETR et d'EDF, à exiger des entreprises réalisant les travaux qu'elles lui fournissent exclusivement les documents nécessaires à la délivrance de CEE (factures conformes, certificats matériels/matériaux ...).
- S'engage à transmettre au PETR et à EDF les documents nécessaires au dépôt d'une demande de CEE.
- Accepte qu'une copie de cette convention soit annexée au dossier de demande de CEE transmis au PNCEE.

Article 5 – Modalités financières :

Conformément au conventionnement, après validation des CEE par le PNCEE, la revente des CEE s'opérera entre le maître d'ouvrage et EDF.

Au titre des frais de gestion du PETR et dès que le versement de la valeur du CEE sera effectif sur le compte du maître d'ouvrage, cette dernière procédera au reversement d'une partie du montant des CEE à hauteur de 0,4 € / MWh.cumac.

Les écritures comptables découlant de cette opération auront été validées la Trésorerie de XXXX.

Article 6 – Suivi et contrôle :

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par le PETR en collaboration avec EDF.

Le bénéficiaire est tenu de leur communiquer tous les documents et renseignements que celui-ci demandera au cours de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à produire, dès qu'ils seront approuvés, ses factures et comptes certifiés et tous autres documents et justificatifs demandés le cas échéant par le teneur du registre des CEE.

Article 7 – Responsabilité du maître d'ouvrage :

Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis du PETR et d'EDF du respect de la bonne réalisation de l'opération, de l'objet de cette convention, de tous les aspects comptables, fiscaux et financiers.

Article 8 – Responsabilité du PETR :

Le dispositif financier proposé par le PETR ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Litiges :

Tout litige entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nancy.

Article 10 – Résiliation

Chaque partie pourra mettre fin à la convention par courrier en accusé de réception adressé à l'autre partie. Toutefois, tout dossier pour lequel un acte d'engagement a été signé avec EDF devra être instruit jusqu'à son terme tel que décrit dans la convention.

Fait à Lunéville, en trois exemplaires, le XXXXXX.

Pour le Maitre d'ouvrage,

Pour le PETR,

Le Maire,

Le Président,